



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement  
et de la concertation publique

**ARRETE n°24-020**

portant interdiction temporaire de pénétration et de circulation au sein  
de la réserve naturelle nationale de la mare de Vauville sur la commune de La Hague

**Le Préfet de la Manche  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 et suivants relatifs au classement des réserves naturelles nationales et en particulier l'article L.332-3 ;

**Vu** le décret n° 2002-321 du 27 février 2002 portant création de la réserve naturelle nationale de la mare de Vauville, notamment ses articles 7 et 14 ;

**Vu** la demande exprimée par le gestionnaire le 12 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis du sous-préfet de Cherbourg en date du 16 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 janvier 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

- la nécessité d'interdire, pour des raisons de sécurité, l'accès au public de la réserve naturelle nationale de la mare de Vauville pendant toute la durée d'inondation des chemins balisés autorisés à la circulation du public en raison du caractère très meuble des secteurs de tourbière ;

- la nécessité de préserver les enjeux patrimoniaux de la réserve, notamment la tranquillité de l'avifaune, en raison de la fragilisation de certains habitats par l'engorgement et de la dispersion des oiseaux hivernants et migrateurs sur une grande partie de la réserve due à l'inondation ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture ;



## ARRETE

**Article 1 :** L'accès du public à la réserve naturelle nationale de la mare de Vauville est interdit, à titre temporaire et à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant toute la durée de l'inondation des chemins balisés et seuls autorisés à la circulation du public. Cette interdiction sera levée par un nouvel arrêté préfectoral. —

**Article 2 :** L'interdiction de pénétration et de circulation au sein de la réserve ne s'applique pas :

- 1) au gestionnaire et à ses prestataires dans le cadre de la mise en œuvre des opérations prévues au plan de gestion en cours,
- 2) aux services de secours pour toute intervention d'assistance à personne en danger,
- 3) aux services en charge de la police.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux devant le préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Ecologie, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, la maire de La Hague et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la mare de Vauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le **19 JAN. 2024**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,

Perrine SERRE